



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 037-2021-002
présentée par l'E.A.R.L. LA MOSELLERIE
en vue de la construction d'un nouveau bâtiment et l'extension d'un bâtiment existant,
associé à l'augmentation de l'effectif porcin détenu sur son élevage porcin
situé au lieu-dit « La Mosellerie » à Loché-sur-Indrois
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 3660 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19644 délivré le 15 février 2013 à l' E.A.R.L. LA MOSELLERIE pour l'exploitation d'un élevage porcin de 4 258 animaux équivalents animaux ;

Vu la demande d'examen au cas par cas adressée par l'E.A.R.L. LA MOSELLERIE le 16 février 2021 et complétée le 17 mars 2021 relative à la construction d'un nouveau bâtiment et l'extension d'un bâtiment existant, associé à l'augmentation de l'effectif porcin détenu sur son élevage porcin situé au lieu-dit « La Mosellerie » à Loché-sur-Indrois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire du 15 avril 2021 ;

Considérant que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste à démolir une fosse de stockage de lisier, à construire en lieu et place un bâtiment d'engraissement et à prévoir l'extension de la nurserie existante dans le but d'augmenter le cheptel porcin détenu ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que l'établissement est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation et qu'il bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 19644 du 15 février 2013 pour 4258 animaux équivalents porcs ;

Considérant que le projet est réalisé dans la continuité de bâtiments agricoles existants ou en lieu et place d'une fosse de stockage de lisier existante ;

Considérant que le projet est situé en dehors et éloigné d'une zone Natura 2000 ;

Considérant que l'exploitation bénéficie déjà d'une autorisation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de construction d'un nouveau bâtiment et l'extension d'un bâtiment déjà existant, associé à l'augmentation de l'effectif porcin détenu sur le site de l'élevage porcin situé au lieu-dit « La Mosellerie » à Loché-sur-Indrois, déposé par l'E.A.R.L. LA MOSELLERIE, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 – Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 23 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

signé

Nadia SEGHIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ **Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS CEDEX 9.

➤ **Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.